

GHD

N° 684 CCIAL
DU 11/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

**MONSIEUR ETTE
DEGNY LOUIS**

c/

**MADAME ESMELM
CECILE EPOUSE ETTE**

18000

88

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
08 AOUT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative
séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique
ordinaire du **mardi onze juin deux mil dix-neuf** à laquelle
siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR ETTE DEGNY LOUIS : Né le 17 juin 1973 à Dabou,
Instituteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon nouveau
quartier, cel. : 49 70 34 02;

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

Et :

MADAME ESMELM CECILE épouse ETTE : née en 1973 à
Yassap/Dabou, sans profession, domiciliée à Yopougon Koweït, Tel. :
02 49 68 46 /49 74 52 60 ;

INTIMEE;

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu un jugement N°18 du 15 janvier 2018, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 mai 2018, **MONSIEUR ETTE DEGNY LOUIS** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MADAME ESMELM CECILE épouse ETTE** à comparaître à l'audience du vendredi 08 juin 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°940 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour **11 juin 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ; Oui les parties en leurs conclusions ; Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'appel en date du 14 mai 2018, monsieur ETTE DEGNY LOUIS a relevé appel du jugement civil contradictoire n°18 /18 rendu le 15 janvier 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Yopougon et dont le dispositif est ainsi énoncé :

Statuant publiquement, après débats en chambre de conseil contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare monsieur ETTE DEGNY LOUIS recevable en sa demande de divorce ;

L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;

Ordonne la reprise de la vie commune à l'initiative de l'époux le plus diligent ;

Condamne monsieur ETTE DEGNY LOUIS à payer à madame ESMELM CECILE épouse ETTE la somme de 80.000 FCFA mensuel au titre de la contribution aux charges du mariage ;

Met les dépens de l'instance à la charge de monsieur ETTE DEGNY LOUIS;

Il ressort des faits de l'espèce que monsieur ETTE DEGNY et dame ESMELM CECILE ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la Commune de Yopougon le 08 avril 2005, sous le régime de la communauté des biens ; de leur union, est né le 27 août 1995 un enfant du nom de DEGNY ETTE JEAN CLEMENT;

Suivant requête en divorce en date du 15 février 2017, monsieur ETTE DEGNY LOUIS a été autorisé à assigner son épouse à comparaître devant le Tribunal, «statuant en chambre de conseil, en vue de procéder à la tentative de conciliation ;

A la suite de l'échec de ladite tentative de conciliation, monsieur ETTE DEGNY LOUIS a persisté dans sa volonté de divorcer ;

Il a, au soutien de son action relevé que les relations entre son épouse et lui se sont gravement dégradées, en raison de ce que celle-ci ne cesse de lui adresser des injures grossières, de l'humilier en public, de lui infliger un traitement dégradant et inhumain et de le priver d'affection indispensable à toute vie de couple, toutes choses qui l'ont poussé à quitter le domicile conjugal, car rendant intolérable le maintien du lien conjugal ;

Dame ESMELM CECILE a quant à elle contesté les allégations de son époux en soutenant que ce dernier a plutôt quitté le domicile sans juste motif; elle a par ailleurs sollicité sa condamnation à lui payer les sommes de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et de 120.000 FCFA au titre de sa

contribution aux charges du mariage ;

Par le jugement dont appel, la demande en divorce formulée par l'époux a été rejetée comme mal fondée et celui-ci a été condamné à payer à son épouse la somme de 80.000 FCFA au titre de sa contribution aux charges du mariage ;

Contestant cette décision en appel, monsieur ETTE DEGNY LOUIS fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré sa demande en divorce mal fondée ;

Tout en reprenant ses premiers arguments, il précise que l'attitude de son épouse a un impact négatif sur sa personne et sur son activité professionnelle et contribue à détruire sa vie, de sorte qu'il sollicite de la Cour infirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué et prononcer le divorce aux torts exclusifs de son épouse et la débouter de toutes ses prétentions ;

En réplique, dame ESMELM CECILE fait noter que c'est plutôt son ex-époux qui a commis des fautes en quittant le domicile conjugal sans aucun motif et en cumulant plusieurs mois d'arriérés de loyers ;

Contestant les dires de ce dernier, elle indique qu'elle a toujours été une épouse soumise, respectueuse et que contrairement à ses allégations, elle ne lui adressait pas d'injures ;

Selon elle, son époux cherche juste un prétexte pour demander le divorce ; Elle relève qu'après la prise du jugement attaqué, il a effectué des démarches en vue de la reprise de la vie commune ;

Cependant son époux s'y est refusé ;

En conséquence de ce fait, elle ne s'oppose pas au divorce et sollicite de la Cour prononcer le divorce aux torts exclusifs de celui-ci, le condamner à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et relever à la somme de 120.000 FCFA par mois le montant de sa contribution aux différentes charges ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée pour avis a conclu qu'il plaise à la Cour prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux et condamner ce dernier à payer à dame ESMELM CECILE la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

DES MOTIFS En

la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que dame ESMEL CECILE épouse ETTE a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à son égard conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur ETTE DEGNY LOUIS a relevé appel du jugement n°18 rendu le 15 janvier 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans les formes et délais prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable en son appel ;

Considérant que dame. ESMEL CECILE a formé appel incident selon les règles du code de procédure civile ;

Qu'il convient de la recevoir en son appel incident ;

Au fond

Sur la demande en divorce

Considérant que selon l'article 1^{er} de la loi n°64-376 du 07 octobre 1964 modifiée par les lois n°83-801 du 2 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps pour cause d'excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre et pour cause d'abandon de domicile conjugal, quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur ETTE DEGNY LOUIS reproche à son épouse des faits d'excès, de sévices et d'injures graves, en indiquant que celle-ci ne cesse de lui adresser des injures grossières et de l'humilier en public, au point qu'il a dû quitter le domicile conjugal ;

Mais considérant qu'il ne rapporte ni n'offre de rapporter le moindre indice justifiant lesdites injures, surtout et même que l'épouse les conteste ;

Considérant toutefois que dame ESMEL CECILE épouse ETTE sollicite elle aussi le divorce ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que monsieur ETTE DEGNY LOUIS a quitté le domicile conjugal en abandonnant sa famille ;

Considérant que l'abandon du domicile conjugal et de la famille constituent des causes de divorce ;

Considérant par ailleurs que les époux n'ont pu reprendre la vie commune, alors même que le jugement attaqué a déclaré mal fondé la demande en divorce formulée par l'époux ;

Qu'il y a lieu de déduire de leur attitude l'impossibilité de maintenir le lien conjugal ;

Qu'il convient en conséquence de prononcer le divorce entre les époux ETTE DEGNY LOUIS et dame ESMEL CECILE épouse ETTE aux torts exclusifs de l'époux ;

Sur le paiement de dommages et intérêts

Considérant que selon l'article 20 de la loi n°64-376 du 07 octobre 1964 modifiée par les lois n°83-801 du 2 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, les juges pourront allouer au conjoint qui aura obtenu le divorce des dommages et intérêts pour le préjudice matériel ou moral subi à lui causé par la dissolution du mariage ;

Considérant que dame ESMEL CECILE épouse ETTE sollicite la condamnation de son époux à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, en raison des sacrifices consentis pendant de nombreuses années aux côtés de son époux sans revenus ;

Considérant que sa demande est justifiée eu égard au comportement fautif de ce dernier ;

Considérant cependant que la somme sollicitée paraît excessive ; Qu'il y a lieu de la ramener à de justes proportions, soit à 1.000.000 FCFA ;

Sur la contribution aux charges du mariage

Considérant que le divorce met fin à la vie commune et aux obligations qui découlent du mariage ;

Qu'il s'ensuit que la demande relative au paiement de somme d'argent à titre de contribution aux charges du mariage prend la forme d'une pension alimentaire qu'il convient d'accorder à l'épouse, en raison du manque de revenu de celle-ci ;

Qu'il y a donc lieu de condamner l'époux à lui payer par mois la somme de 80.000 FCFA à titre de pension alimentaire ;

Sur les dépens

Considérant que l'époux succombe ;

Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort »

En la forme :

Déclare monsieur ETTE DEGNY LOUIS et dame ESMEL CECILE épouse ETTE recevables en leurs appels, principal et incident, relevés du jugement civil contradictoire n°18 rendu le 15 Janvier 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond :

Les y dits partiellement fondés ;

Réformant le jugement entrepris ;

Prononce le divorce des époux ETTE DEGNY LOUIS et ESMELM CECILE épouse ETTE, aux torts exclusifs de l'époux ;

Condamne l'époux, monsieur ETTE: DEGNY LOUIS à payer à dame ESMEL CECILE la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le condamne en outre à lui payer la somme de 80.000 FCFA à titre de pension alimentaire ;

Condamne l'époux monsieur ETTE DEGNY LOUIS aux dépens,

Prononcé publiquement par le Président, les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

N1033 97 54

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 JUL 2019

REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 51

N° 1279 Bord. 180 10

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

L'Enregistrement et les Timbres
 Le Chef du Domaine
 REQU : Dix huit mille francs
 N° Bord 1959
 REGISTRE A Vol
 13 MAR 2012
 ENREGISTRE AU PLATEAU
 D.F. : 18,000 francs

42082 24 21

